

Repères, Octobre, 2022

Shaun E. FINN* et Camille RIVARD*

Commentaire sur la décision *Option Consommateurs c. Google* – Les renseignements personnels comme biens transigibles

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; **ACCÈS À L'INFORMATION** ; PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ; APPLICATION ET INTERPRÉTATION ; COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ; CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ; COMMUNICATION À DES TIERS ; *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ; **COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES** ; TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ; *LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL* ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; **PROTECTION DU CONSOMMATEUR** ; CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES ; GARANTIES ; CONFORMITÉ À UNE DÉCLARATION DU COMMERÇANT ; PRATIQUES DE COMMERCE ; PRATIQUES INTERDITES ; **CONCURRENCE** ; RECOURS SPÉCIAUX ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; INFRACTIONS ; INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES ; **PRESCRIPTION** ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE TRIENNALE ; ACTION QUI VISE À FAIRE VALOIR UN DROIT PERSONNEL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Les critères de l'article 575 du Code de procédure civile](#)

[1. Violation de la législation provinciale et de la législation fédérale comme source de responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 C.c.Q.](#)

[2. Violation de la Charte des droits et libertés de la personne](#)

[3. Violation de la Loi sur la protection du consommateur](#)

[4. Violation de la Loi sur la concurrence](#)

[B. La définition du groupe](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent une décision dans laquelle la Cour supérieure autorise une action collective visant la collecte ou l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres.

INTRODUCTION

Les renseignements personnels font le sujet de plusieurs lois. De nos jours, la vie privée et les informations qui concernent chacun de nous constituent un enjeu juridique majeur. Ceci s'explique, en partie, par l'essor fulgurant de technologies de l'information de plus en plus sophistiquées, qui permettent la collecte, l'utilisation, le partage et la commercialisation de données. Bien que les actions collectives visent souvent des pertes ou fuites de renseignements personnels, ou encore des cyberattaques perpétrées par des acteurs malveillants, la décision *Option Consommateurs c. Google*¹ démontre que la collecte ou l'utilisation de ces renseignements à des fins commerciales peut également justifier l'autorisation d'une action collective si un consentement préalable n'a pas été obtenu auprès des personnes concernées. Par ailleurs, les renseignements personnels, comme l'image d'une personne, s'avèrent des objets de valeur dont l'utilisation illégale peut donner ouverture à une indemnisation par voie de dommages-intérêts.

I– LES FAITS

Option Consommateurs (« la demanderesse ») demande l'autorisation d'exercer une action collective contre Google LLC (« l'intimée ») pour le compte du groupe suivant :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé un service offert par GOOGLE qui ne nécessite pas la création d'un compte Google, tels [sic] que Google Search ou Google Maps, ou ayant navigué sur un site Web utilisant un des outils offerts par GOOGLE tels que Google Analytics, Google Ad Manager ou le bouton d'ouverture de session « Sign in with Google ».

La demanderesse allègue que Google n'obtient pas le consentement suffisant des membres du groupe afin de collecter leurs renseignements personnels lorsqu'ils utilisent ses services ne nécessitant pas la création d'un compte Google (les « services Google ») ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Internet utilisant l'un des outils publicitaires ou d'analyse offerts par Google (les « outils Google »).

Ce faisant, selon la demanderesse, Google viole une loi provinciale² et deux lois fédérales³ portant sur les renseignements personnels, commettant ainsi une faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, en plus de violer les droits des membres garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ et la *Loi sur la concurrence*⁶.

II– LA DÉCISION

A. Les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*

La Cour supérieure, sous la plume du juge Donald Bisson, commence par analyser le critère de la cause défendable du paragraphe 575(2) C.p.c. En effet, Google ne conteste pas l'existence de questions identiques, similaires ou connexes, l'existence du groupe ou encore la représentation requise de la demanderesse. Le seul critère qui fait l'objet d'une analyse détaillée est donc celui de l'article 575(2) C.p.c.

Tout d'abord, Google reproche à la demanderesse de ne pas avoir allégué de faits particuliers visant le cas spécifique de la personne désignée. La Cour rejette cette position et conclut que la demande introductive d'instance de la demanderesse contient des allégations factuelles suffisantes, puisqu'on y lit que la personne désignée est membre du groupe. Ainsi, le reste des allégations la vise nécessairement.

Par la suite, la Cour se base sur l'étude intitulée « Google Data Collection », réalisée par le professeur Douglas C. Schmidt, pour conclure que Google collecte et utilise à des fins commerciales des renseignements sur les membres sans leur autorisation lorsque ceux-ci utilisent les services Google ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Internet ayant recours aux outils Google, et ce, dans le but d'offrir un contenu personnalisé à ses utilisateurs. La Cour analyse également des publications émanant directement de Google, qui démontrent que non seulement Google ne demande pas le consentement préalable des membres pour collecter leurs renseignements, mais qu'elle ne respecte jamais leur choix de ne pas voir leurs renseignements collectés par elle.

À la suite de ces conclusions concernant les allégations de la demanderesse, la Cour se tourne vers les différentes violations statutaires alléguées.

1. Violation de la législation provinciale et de la législation fédérale comme source de responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 C.c.Q.

La demanderesse soutient que Google a violé la Loi provinciale, la Loi fédérale et la Loi canadienne anti-pourriel, commettant ainsi une faute extracontractuelle. La demanderesse maintient que les membres en ont subi un dommage, entraînant ainsi la responsabilité extracontractuelle de Google en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

En premier lieu, la Cour conclut que la demanderesse a démontré avec succès la violation par Google de la Loi provinciale. La Cour est d'avis que les renseignements collectés par Google sont des renseignements personnels au sens de cette loi. En effet, ils permettent clairement d'identifier la personne physique membre du groupe et le but est de lui proposer des annonces personnalisées. Google argumente que la Loi provinciale ne requiert pas qu'elle obtienne le consentement des membres pour collecter et partager leurs renseignements personnels, mais la Cour est en désaccord avec cette position. La Cour est plutôt d'avis que les dispositions législatives précitées requièrent le consentement préalable, sinon leur existence ne trouverait pas de sens. Ainsi, la Cour est d'avis qu'en collectant sans autorisation les renseignements personnels des membres lorsqu'ils utilisent les services Google ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Web utilisant un des outils Google et en partageant avec des tiers ces renseignements personnels, Google viole la Loi provinciale.

En deuxième lieu, la Cour conclut que la demanderesse a également démontré la violation par Google de la Loi fédérale, en raison de son défaut d'obtenir le consentement préalable des membres pour collecter et partager leurs renseignements personnels. Contrairement à la Loi provinciale, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des membres est explicitement énoncée dans la Loi fédérale.

En troisième lieu, la Cour conclut qu'il y a démonstration par la demanderesse de la faute par Google de ne pas respecter la Loi canadienne anti-pourriel. Google manque aux obligations qui lui sont imposées par la Loi canadienne anti-pourriel en installant des programmes informatiques (témoins et autres technologies similaires) sur des ordinateurs des membres du groupe sans leur consentement. De l'avis de la Cour, un programme d'ordinateur qui transmet des renseignements

personnels contenus dans un ordinateur fonctionne d'office de façon contraire aux attentes raisonnables de la personne dont on cherche à obtenir un consentement.

En ce qui a trait aux dommages, la Cour se base sur l'article [1611](#) C.c.Q. et sur la jurisprudence québécoise pour établir qu'il n'est pas déraisonnable de conclure que les membres ont subi un dommage d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par Google lorsqu'ils utilisent les services Google ou parcourent le Web.

Finalement, quant à la causalité entre la faute et les dommages, la Cour est d'avis qu'elle doit être ici présumée, à titre de présomption de fait provenant des allégations factuelles de la demande d'autorisation.

2. Violation de la Charte des droits et libertés de la personne

La demanderesse invoque les articles [5](#) et [49](#) de la Charte pour réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs. Son raisonnement est le même que pour les dommages compensatoires en vertu de l'article [1457](#) C.c.Q.

La Cour est d'avis que la demanderesse a fait la démonstration de sa réclamation pour dommages compensatoires en vertu de la Charte. La collecte par Google sans consentement des renseignements personnels des membres constitue une violation de leur droit à la vie privée. La Cour conclut qu'il y a également démonstration par la demanderesse de dommages compensatoires et de causalité en vertu de l'article [49](#)(1) de la Charte, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment quant à l'article [1457](#) C.c.Q.

Finalement, la Cour conclut que la demanderesse a également démontré sa cause d'action en permettant l'octroi de dommages punitifs en vertu de la Charte. Il est clair selon la Cour que Google a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, du fait de ne pas demander le consentement préalable des membres lorsqu'elle collecte leurs renseignements personnels quand ceux-ci utilisent les services Google ou qu'ils naviguent sur des sites Internet utilisant un des outils Google, ou lorsqu'elle partage avec des tiers ces renseignements personnels.

3. Violation de la Loi sur la protection du consommateur

La demanderesse articule un recours à la fois sur l'article [41](#) et sur les articles [219](#) et [228](#) LPC et réclame des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article [272](#) LPC. Elle prétend que Google viole ces dispositions de la LPC des trois manières suivantes :

1. Google ne respecte pas le choix des membres qui activent la fonction « Interdire le suivi » ;
2. Dans la publication « Effectuer des recherches et parcourir le Web en mode privé », Google indique que l'utilisation du mode de navigation privé permet de parcourir l'Internet en toute confidentialité. Or, ceci est faux ;
3. À force de généralités, d'imprécisions et d'exemples bénins, Google omet de transmettre des informations utiles et nécessaires au consentement concernant l'ampleur des informations qu'elle collecte et du partage qu'elle en fait avec ses « partenaires ».

Quant à la première violation alléguée, la Cour conclut que Google n'a pas fait de fausses représentations, car, dans la publication « Activer ou désactiver la fonctionnalité Interdire le suivi » du Centre d'aide Google Chrome, Google écrit spécifiquement qu'elle ne respecte pas le choix des membres de ne pas voir leurs renseignements collectés. Ainsi, de l'avis de la Cour, tout est dévoilé d'avance. Il ne peut donc y avoir violation des dispositions précitées de la LPC.

Quant à la deuxième violation alléguée, la Cour conclut que Google fait effectivement une fausse représentation. Cependant, cela ne signifie pas que la demanderesse ait un recours en vertu de la LPC. En effet, en ce qui a trait aux articles [219](#) et [228](#) LPC, la demanderesse n'allègue pas et ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre les manquements à ces articles et les dommages compensatoires réclamés. La Cour ne peut pas le déduire par présomption de fait. Ainsi, le recours de la demanderesse en vertu de ces articles est rejeté. Quant à l'article [41](#) LPC, la Cour conclut qu'il y a violation, car Google ne respecte pas les déclarations qu'elle fait dans la publication « Effectuer des recherches et parcourir le Web en mode privé ».

Quant à la troisième violation alléguée, la Cour conclut que la demanderesse n'a pas de recours en vertu des articles [219](#) et [228](#) LPC pour les raisons expliquées précédemment. Quant à l'article [41](#) LPC, la Cour est d'avis que Google fait en réalité ce qu'elle décrit dans ses conditions d'utilisation et dans sa politique de confidentialité. Bien que cela soit finalement illégal au sens des législations analysées précédemment, cela ne rend pas le « service fourni » non « conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant ».

Bref, la Cour conclut que la demanderesse n'a pas démontré une violation des trois aspects qu'elle invoque, sauf quant à l'article [41](#) LPC, et ce, pour la navigation privée seulement.

Encore une fois, la Cour est d'avis qu'il n'est pas déraisonnable de conclure que les membres ont subi un dommage d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par Google lorsqu'ils utilisent les services Google ou

parcourent le Web en mode de navigation privé. Quant aux dommages punitifs en vertu de la LPC, la Cour réaffirme que les critères d'octroi sont similaires aux dommages punitifs en vertu de la Charte. Ici, la Cour est d'avis que la demanderesse a démontré la violation intentionnelle par Google lorsque les membres sont en navigation privée, et donc, que la demanderesse est en droit de réclamer des dommages punitifs. La Cour note toutefois que les dommages compensatoires sont probablement déjà inclus dans les dommages en vertu du C.c.Q. et les dommages punitifs dans ceux en vertu de la Charte, mais que le tout sera décidé au mérite.

4. Violation de la Loi sur la concurrence

La demanderesse invoque finalement les articles 52 et 36 de la *Loi sur la concurrence*. Elle réclame des dommages compensatoires pour fausse représentation, en plus de demander le remboursement des coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité de Google en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts.

La Cour conclut que les fausses représentations alléguées sont essentiellement les mêmes que celles alléguées dans le cadre du recours en vertu de la LPC. Elle souligne que les bases juridiques des fausses représentations telles que définies par ces deux lois sont semblables au point que ces causes d'action sont régulièrement autorisées ensemble en matière d'actions collectives.

Ainsi, la Cour conclut que la demanderesse a démontré sa cause d'action en dommages compensatoires en vertu de la *Loi sur la concurrence* pour la navigation privée seulement. Elle note une fois de plus que ces dommages compensatoires sont probablement déjà inclus dans les dommages en vertu du C.c.Q., mais que le tout sera décidé au mérite. Elle rappelle cependant que l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence* permet à la demanderesse de réclamer le remboursement des coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité de Google en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts. La Cour autorise donc cette conclusion, précisant que les frais d'experts pourront également faire partie des frais de justice au mérite.

B. La définition du groupe

La Cour est d'avis que la taille du groupe et la description que la demanderesse propose ne créent pas de problèmes et respectent les critères jurisprudentiels. En effet, la taille du groupe est causée par l'omniprésence de Google dans le monde informatique. De plus, la description des services est adéquate. En effet, la Cour estime qu'il serait inutile de dresser une liste exhaustive de tous les programmes, sites et applications de Google potentiellement visés.

En ce qui concerne la portée temporelle du groupe, la Cour est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de limiter le groupe dans le temps, car les pratiques de Google perdurent. Pour ce qui est de la date de départ, la demanderesse argumente que les membres ne savent pas depuis quand Google collecte des renseignements personnels sans demander de consentement préalable, de sorte qu'il ne doit pas y avoir pour l'instant de point de départ. Or, en l'absence d'allégations sur une quelconque impossibilité d'agir ou sur une suspension ou interruption de la prescription, la Cour rappelle que les règles normales doivent s'appliquer. Il décide donc que la date de départ est de trois ans avant l'institution du recours, soit le 22 juin 2017. En effet, le recours que la Cour autorise par ce jugement vise une cause d'action fondée sur l'article [1457](#) C.c.Q., la Charte, la LPC et la *Loi sur la concurrence*. Une prescription de trois ans s'impose donc.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Les actions collectives en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels s'expliquent par le chevauchement de deux phénomènes importants, mais jusqu'à récemment distincts. Dans un premier temps, l'action collective québécoise – qui est entrée en vigueur en 1979, principalement pour aborder le déséquilibre entre les citoyens ordinaires et les fabricants, distributeurs et vendeurs de biens de consommation – s'est graduellement adaptée à presque tous les milieux factuels et juridiques imaginables. Dans un second temps, les technologies d'informations modernes, notamment celles liées à l'Internet et aux réseaux sociaux, ont proliféré à l'échelle planétaire. Or, ces technologies collectent, stockent, analysent, transfèrent et commercialisent les renseignements personnels des « internautes » et utilisateurs, souvent sans que ces derniers en soient conscients. Un incident ou une pratique qui touche les renseignements personnels se prête ainsi à une action collective lorsque la faute reprochée est susceptible de causer un préjudice similaire à un groupe important de personnes.

Jusqu'à présent, les actions collectives visant des pertes ou fuites d'informations ou des cyberattaques se sont avérées précaires. Dans des circonstances où il n'était pas possible pour le demandeur de démontrer à l'autorisation (ou prouver au fond) un vol d'identité ou une fraude, les actions collectives ont souvent subi un échec en raison de la nécessité d'établir un « préjudice indemnisable »⁷. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, « [l]e droit ne reconnaît pas les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques qui restent en deçà d'un préjudice »⁸. Pour être indemnisable « le préjudice doit être grave et de longue durée, et [il] ne doit pas s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur »⁹. La décision *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*¹⁰, confirmée par la Cour d'appel du Québec¹¹, énonce que « les craintes et les désagréments subis par les membres à la suite de la perte des renseignements personnels ne peuvent constituer des dommages

susceptibles d'être indemnisés. Ils s'apparentent plutôt aux inconvénients normaux que toute personne vivant en société rencontre et devrait être tenue d'accepter »¹². Autrement dit, même en présence d'une faute, la question du préjudice indemnisable donnant ouverture aux dommages-intérêts compensatoires demeure problématique pour les demandeurs.

La décision commentée, qui se penche sur des allégations concernant la collecte, l'utilisation et la commercialisation de renseignements personnels, cible des activités entreprises volontairement par une société technologique et s'articule autour la notion de consentement préalable. Quelles pourraient être les conséquences juridiques pour une telle société lorsque ce consentement n'est pas donné par l'internaute ou l'utilisateur ? Selon la décision commentée, il y aurait une possibilité de responsabilité extracontractuelle, par le truchement de l'article 1457 C.c.Q., en raison d'infractions à différentes lois, dont la Loi provinciale, la Loi fédérale et la Loi canadienne anti-pourriel. Il y aurait aussi la possibilité de dommages punitifs en raison d'infractions à la Charte et à la LPC. Là où la décision commentée s'avère la plus intéressante et novatrice, cependant, est par rapport à la notion de dommages-intérêts matériels. Contrairement à d'autres décisions qui impliquent des dommages moraux et/ou des dommages matériels liés au vol d'identité ou à la fraude, la décision commentée élabore une analogie entre les renseignements personnels et l'image¹³. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agirait de choses ayant une valeur pécuniaire :

[98] Donc, selon ce que la demanderesse allègue et qui est avéré, Google s'approprie sans droit les renseignements personnels des membres du groupe, qu'elle utilise afin de créer des profils d'utilisateurs qui lui permettent d'être le leader mondial en matière de publicité ciblée et de générer, en 2019, des revenus de 134 811 milliards de dollars américains attribuables à la publicité en ligne.

[99] Dans ces circonstances, le Tribunal accepte l'analogie que présente la demanderesse quant aux dommages. En effet, il existe en jurisprudence peu d'exemples de cas dans lesquels le fait qu'un bien soit dérobé par une personne ne prive pas nécessairement son possesseur original de la possibilité d'en jouir. Le Tribunal accepte ainsi la suggestion de la demanderesse selon laquelle le parallèle le plus utile est celui du droit à l'image. En effet, lorsqu'une personne voit son image utilisée à des fins commerciales sans son autorisation, elle n'est pas nécessairement privée de la possibilité de faire elle-même une utilisation commerciale de cette image. Les tribunaux reconnaissent cependant que la personne qui usurpe l'image est responsable d'indemniser sa victime du gain manqué en raison de sa faute, le tout en vertu de l'article 1611 C.c.Q. Ce courant jurisprudentiel reconnaît donc l'existence d'un dommage dans ce cas. (Nos soulignements)

La logique de ce raisonnement est que les renseignements personnels sont des biens dont la valeur est déterminée par le libre marché. La propriété de ces biens peut certes être partagée moyennant (ou non) une indemnisation financière. Toutefois, lorsque ces biens ont été appropriés sans le consentement préalable de la personne à qui ils appartiennent, cette dernière peut se faire dédommager pour la prise de possession non autorisée. Il est discutable que cette conception des renseignements personnels comme une commodité monnayable – et non simplement un ensemble d'informations plus ou moins privées lié à la notion presque sacrée de l'individu autonome – représente un changement de paradigme qui pourrait entraîner des conséquences transformatrices pour les géants de la haute technologie. *Taker, beware.*

CONCLUSION

S'approprier les renseignements personnels de personnes sans leur consentement préalable peut justifier l'autorisation d'une action collective fondée sur différentes lois en matière de vie privée, le C.c.Q., la Charte, et la LPC, et donner ouverture à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

* M^e Shaun E. Finn, associé et coresponsable du groupe en Défense d'actions collectives du cabinet BCF, Avocats d'affaires, concentre sa pratique en litige commercial, principalement en défense d'actions collectives visant des entreprises, des institutions financières et des sociétés d'État. Il enseigne également en matière d'actions collectives à la Faculté de droit de l'Université McGill à titre de chargé de cours. M^{me} Camille Rivard, étudiante.

1. 2022 QCCS 2308, [EYB 2022-453803](#) (« la décision commentée »).

2. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (la « Loi provinciale »).

3. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 (la « Loi fédérale ») et la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, c. 23 (la « Loi canadienne anti-pourriel »).

4. RLRQ, c. C-12 (la « Charte »).

5. RLRQ, c. P-40.1 (« LPC »).

6. L.R.C. 1985, c. C-34.

7. Voir, par exemple, *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2014 QCCS 4061, [EYB 2014-241279](#) ; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, [EYB 2015-258372](#) ; et *Bourbonnière c. Yahoo ! inc.*, 2019 QCCS 2624, [EYB 2019-313513](#).

8. 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114, [EYB 2008-133554](#), par. 9.

9. *Ibid.*

10. 2021 QCCS 1093, [EYB 2021-383081](#).

11. *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2022 QCCA 685, [EYB 2022-450059](#).

12. *Supra*, note 12, par. 7.

13. *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, [1998] 1 R.C.S. 591, [REJB 1998-05646](#), par. 92, cité par la Cour au par. 101 de la décision commentée.

Date de dépôt : 4 octobre 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.